

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Demande déposée le : 14/10/2024		EN 094 022 24 00028
Par : TMCOM Représenté par : Monsieur GRANDELA Teddy Demeurant à : 27 avenue du Docteur Charcot 94600 Choisy-le-Roi		Objet de la demande : - Installation d'une nouvelle enseigne bandeau
Sur un terrain sis à : 27 avenue du Docteur Charcot 94600 Choisy-le-Roi		
Référence(s) cadastrale(s) : 22 AL 74		

Le Maire de Choisy-Le-Roi,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée, portant sur l'installation d'une nouvelle enseigne,
Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 28/10/2024,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L.581-45 et R. 581-1 à R.581-88,
Vu le décret n°2012-118 du 30/01/2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'Instruction du Gouvernement du 25/03/2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes,
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé le 13/12/2022, notamment la zone ZP1,
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires, en date du 08/11/2024,
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie, en date du 08/11/2024.

ARRETE

Article 1 : La présente autorisation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

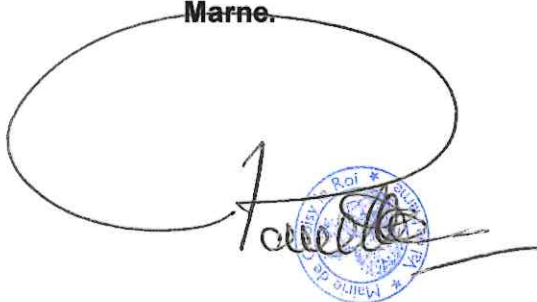
Article 2 : Les dispositifs lumineux devront respecter la règle du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) relative à l'éclairage des enseignes.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy le Roi, le 18/11/2024

**Tonino PANETTA,
Maire de Choisy-le-Roi,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Val-de-
Marne.**



Pour information :

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne :
21 – 29 avenue du Général de Gaulle
94600 Créteil
- D'un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la Transition écologique :
Ministère de la Transition écologique
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris – La – Défense cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- D'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.